

Bruxelles, le 18 mars 2019
(OR. en)

7551/19

COHAFA 24
DEVGEM 55
FIN 239
MAMA 56
COEST 73
RECH 173
ENV 299
CLIMA 80
EDUC 158
CULT 46

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	18 mars 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	7244/2019
Objet:	Rapport spécial n° 35/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Mise en œuvre de fonds de l'UE par des ONG: des efforts supplémentaires sont nécessaires pour plus de transparence" - Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 35/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Mise en œuvre de fonds de l'UE par des ONG: des efforts supplémentaires sont nécessaires pour plus de transparence", adoptées par le Conseil (Affaires étrangères) le 18 mars 2019.

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 35/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Mise en œuvre de fonds de l'UE par des ONG: des efforts supplémentaires sont nécessaires pour plus de transparence"

1. Le Conseil salue le rapport spécial n° 35/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Mise en œuvre de fonds de l'UE par des ONG: des efforts supplémentaires sont nécessaires pour plus de transparence"¹. Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des partenaires importants dans la mise en œuvre des programmes de financement de l'UE au sein de l'Union européenne et elles jouent un rôle clé dans la fourniture de l'aide extérieure de l'UE. La transparence de la chaîne de financement des projets et programmes financés par l'UE est dès lors essentielle pour assurer l'efficacité des initiatives respectives et constitue un engagement qui est au centre des politiques de l'UE.
2. Le Conseil se félicite de la large portée du rapport et des conclusions qui y sont formulées ainsi que de la réponse détaillée de la Commission. Le rapport a mis l'accent sur le financement de l'action extérieure, le domaine principal dans lequel des fonds de l'UE ont été alloués à des ONG au cours de la période 2014-2017. Le Conseil constate avec satisfaction que, dans ce domaine, la sélection, par la Commission, de projets menés par des ONG a été, dans la plupart des cas, évaluée comme transparente et que la divulgation, par la Commission, des informations sur l'aide humanitaire et l'aide au développement était généralement conforme aux normes internationales en matière de transparence.
3. En ce qui concerne la recommandation n° 1, le Conseil est conscient du fait qu'aucune exigence juridique n'impose d'enregistrer le statut d'ONG des demandeurs de subventions et que le concept d'ONG n'est pas défini juridiquement à l'échelle de l'UE. Comme indiqué dans le rapport, le règlement financier applicable au budget de l'UE n'opère aucune distinction entre les bénéficiaires jouissant du statut d'ONG et les autres.
4. Le Conseil salue les recommandations n° 2 à 4 du rapport concernant:
 - la bonne application des règles relatives à l'octroi de subventions en cascade;
 - le recueil d'informations complètes sur les financements perçus par tous les bénéficiaires qui ont conclu un contrat avec l'UE, et pas uniquement par le chef de file;

¹ Disponible sur le site: www.eca.europa.eu

– l'harmonisation et l'amélioration de la précision des informations publiées.

5. *Respect des règles relatives à l'octroi de subventions en cascade* – Pour les projets en gestion directe, l'application des nouvelles dispositions du règlement financier 2018² devrait garantir l'application cohérente des règles relatives à l'octroi de subventions en cascade par tous les services de la Commission. Pour les projets en gestion indirecte, la Commission devrait vérifier que les organismes des Nations unies appliquent correctement leurs règles et procédures lorsqu'ils sélectionnent leurs partenaires chargés de la mise en œuvre et qu'ils divulguent les contrats conclus au moyen de fonds de l'UE. Toutes les subventions en cascade doivent être transparentes. Dans le domaine de l'aide humanitaire, la transparence totale de l'octroi en cascade de financements de l'UE apportera également des éléments plus probants concernant les engagements pris au titre du "grand compromis" signé lors du sommet mondial sur l'action humanitaire en mai 2016, en vue d'améliorer la manière dont l'aide humanitaire est fournie. Toutefois, l'application des règles relatives à l'octroi de subventions en cascade ne devrait entraver ni retarder la fourniture de financements humanitaires flexibles et permettant de sauver des vies, pas plus que les contributions aux financements groupés, fondés sur des besoins urgents.
6. *Recueil de données pertinentes* – Pour les projets mis en œuvre par plusieurs bénéficiaires, la Commission doit garantir la transparence en ce qui concerne la répartition des financements entre l'ensemble des bénéficiaires qui ont conclu un contrat avec l'UE. Lorsqu'un projet relevant de l'action extérieure est mis en œuvre par un réseau de partenaires ou par un consortium ayant signé un contrat avec la Commission, les informations contenues dans les systèmes de cette dernière doivent refléter pleinement la structure réelle du réseau et pas uniquement porter sur l'organisation chef de file. En ce qui concerne les projets mis en œuvre en gestion indirecte par l'intermédiaire d'organismes des Nations unies, des informations suffisantes devraient être fournies sur les coûts indirects déclarés par l'ensemble des partenaires chargés de la mise en œuvre. Cela devrait permettre d'améliorer la traçabilité des fonds dans le domaine de l'action extérieure.

² Article 204 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

7. *Harmonisation et amélioration de la précision des informations publiées* – Tous les services de la Commission devraient publier les mêmes types d'informations dans le système de transparence financière, pour permettre aux utilisateurs de mieux identifier les bénéficiaires ayant conclu un contrat avec l'UE ainsi que les montants des financements qu'ils ont reçus. Cependant, la Commission devrait conserver la liberté de ne pas divulguer ces informations lorsque leur divulgation présenterait un risque pour les bénéficiaires, notamment en ce qui concerne la sécurité, les droits ou la liberté des organisations ou des personnes concernées, en particulier dans le domaine de l'aide humanitaire. Le Conseil salue le fait que la Commission a commencé à publier, en 2017, des données sur les fonds fiduciaires de l'UE dans le cadre de l'IITA, ainsi que des données sur les résultats des projets. Le Conseil invite la Commission à continuer de renforcer sa capacité à fournir des informations précises sur les financements accordés par l'UE.
8. Le Conseil se félicite du fait que la Commission a accepté les recommandations n° 2 à 4. Le Conseil note avec satisfaction que la Commission s'est engagée à mettre ces recommandations en œuvre, dans un délai convenu avec la Cour des comptes. Le Conseil encourage la Commission à lui faire rapport des mesures qu'elle a prises à cette fin.
-